



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du plan de zonage d'assainissement
de la commune de Vellefaux (Haute-Saône)**

n°BFC- 2020-2503

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019, du 11 juillet 2019 et du 20 avril 2020 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 19 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2020-2503 reçue le 02/03/2020, déposée par la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, portant sur l'élaboration du plan de zonage d'assainissement de la commune de Vellefaux ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17/03/2020 ;

Vu la décision de la MRAe BFC n°2020DKBFC039 du 10/04/20 de soumission à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux, en date du 20/05/2020, adressé par le pétitionnaire à l'encontre de cette décision ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Vellefaux qui comptait 499 habitants en 2017 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la communauté de communes du Pays Montbozon et du Chanois (CCPMC) est issue de la fusion de la communauté de communes de Montbozon, qui avait la compétence schéma directeur assainissement et service public de l'assainissement autonome (SPANC) et de la communauté de communes du Chanois, dépourvue de ces compétences ;
- suite à cette fusion, la CCPMC est en cours d'étude pour la prise de compétence « eau et assainissement », la décision interviendra en 2026 ;
- la commune de Vellefaux compte 224 logements (données INSEE 2016). Pourvue d'un réseau d'assainissement principalement unitaire, certaines portions présentant toutefois un système séparatif ; le réseau unitaire, datant de 1974, présente un état général moyen à mauvais selon le dossier initial ;
- la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) de type filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 1100 EH (équivalent-habitant) mise en service en juin 2005 ; des effluents issus de la pointe sud du bourg transitent cependant par un simple bac de décantation avant rejet dans le milieu naturel ;
- le projet d'élaboration du plan de zonage vise à placer la quasi-totalité de la commune en zone d'assainissement collectif, à l'exception des hameaux du Moulin Brûlé et du Moulin de l'Étang, du bas de la rue Sainte Anne, du nord de la rue de la Croix Rousse et de deux habitations situées respectivement Impasse de Pergy et Rue d'Echenoz ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune de Vellefaux est concernée par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée (PPI, PPR et PPE) du captage de la source de la Fontaine couverte, les dispositions prévues par l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 28 septembre 2018 devant être respectées ;

Considérant que la commune est concernée par le captage d'eau potable de la source de la Fontaine salée et par ses projets de PPI, PPR et PPE, aucune DUP ne régissant actuellement ce captage utilisé comme appoint et dont le PPE comporte deux habitations classées en assainissement individuel ;

Considérant que, même si la mise en place de dispositifs d'assainissement autonomes au sein du PPE du captage de la source de la Fontaine salée n'est pas formellement interdite, les projets d'aménagement qui présentent un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées doivent faire l'objet d'une étude particulière selon la notice afférente au site, établie en 2015 ;

Considérant que malgré les nombreuses contraintes liées aux caractéristiques de l'habitat (parcelles trop petites, aménagement du terrain...) et du milieu (zone inondable, nature karstique, fortes pentes...), le recours à la filière ANC dite compacte reste la solution la plus adaptée d'un point de vue technique et financier ;

Considérant cependant qu'une attention particulière doit être portée sur les risques potentiels de pollution à même d'affecter la ressource en eau (bassin d'alimentation en eau et risque karstique), l'ensemble des habitations classées en zone d'assainissement autonome, de même que la STEP, se situant dans le bassin d'alimentation de la source de la Saboterie, le hameau du Moulin Brûlé étant de surcroît localisé dans la zone d'alimentation karstique directe, représentant ainsi une source potentielle de pollution à même d'affecter la ressource en eau ;

Considérant les dernières évolutions réglementaires permettant la mise en œuvre d'un assainissement à la parcelle indépendamment de la nature et caractéristique du sol, conditionné dorénavant par le mode d'évacuation,

Considérant que le recours à l'ANC pour les hameaux du Moulin Brûlé et Moulin l'Etang est la seule option acceptable au vu des contraintes physiques, techniques et financières ;

Considérant que la CCPMC, compétente pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, procédera au contrôle de l'ensemble des habitations classées en assainissement individuel dès la validation du zonage. Tout dispositif jugé non-conforme devra être mis aux normes dans un délai maximum de 4 ans ou 1 an en cas de vente, ce délai pouvant être raccourci selon le degré d'importance du risque. Ces dispositions seront intégrées à l'enquête publique pour une pleine information des usagers ;

Considérant également la possibilité que le réseau unitaire actuel soit constitué de tuyaux en amiante-ciment, les risques inhérents à la présence et à la manipulation d'un tel matériau doivent être pris en considération avec la plus grande attention, a fortiori quand les aménagements concernés sont en mauvais état ;

Considérant que la validation du zonage d'assainissement de la commune devrait permettre une amélioration par rapport à la situation actuelle ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Vellefaux n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

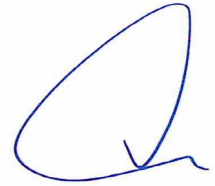
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 juillet 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
son membre permanent



Joël PRILLARD

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr